



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en vue de révoquer la
nomination d'un représentant ou d'en
modifier les conditions au titre de la**

***Loi sur le consentement aux soins
de santé (formulaire H), de la Loi
sur la protection des
renseignements personnels sur la
santé (formulaire P5), ou de la Loi
sur les services à l'enfance, à la
jeunesse et à la famille
(formulaire Y5)***

Requête en vue de révoquer la nomination d'un représentant ou d'en modifier les conditions au titre de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* (formulaire H), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (formulaire P5) ou de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (formulaire Y5)

À la demande d'une personne jugée incapable ou d'une autre personne, la Commission du consentement et de la capacité peut nommer un représentant qui prendra les décisions applicables à la personne jugée incapable dans les cas où :

- un professionnel de la santé a conclu qu'une personne est incapable de prendre des décisions concernant son traitement ou son admission dans un établissement de soins (en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*);
- un dépositaire de renseignements sur la santé a constaté qu'une personne est incapable de prendre des décisions relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur sa santé (en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sur la santé);
- un fournisseur de services a conclu qu'un enfant ou une jeune personne est incapable de prendre des décisions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation par un fournisseur de services de renseignements personnels le concernant (en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*).

Lorsqu'elle procède à une nomination, la Commission peut imposer des conditions à la nomination du représentant. Par conséquent, à la suite d'une demande d'une personne, quelle qu'elle soit, la Commission peut supprimer, modifier ou suspendre une condition, imposer une condition additionnelle ou révoquer la nomination d'un représentant.

Une requête visant à révoquer la nomination d'un représentant ou d'en modifier les conditions ne peut être présentée que si la Commission a préalablement nommé un représentant pour prendre des décisions au nom de la personne jugée incapable (également appelé mandataire spécial) en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Lorsqu'une telle requête est effectuée, la loi prévoit que la personne jugée incapable est réputée avoir demandé un réexamen de sa capacité de prendre la décision en question. Cette règle ne s'applique pas si la Commission s'est prononcée sur sa capacité au cours des six mois précédents.

Que peut faire la Commission?

Selon les circonstances, et à moins que la personne jugée incapable ne s'y oppose, la Commission peut supprimer, modifier ou suspendre une condition qu'elle avait imposée relativement à la nomination d'un représentant, ou imposer une condition additionnelle. Elle peut aussi révoquer la nomination d'un représentant.

La Commission peut révoquer une nomination si la personne jugée incapable ou le représentant en a fait la demande, si le représentant n'est plus capable, si la nomination n'est plus dans l'intérêt de la personne jugée incapable, ou si cette dernière a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens qui a l'autorité de prendre des décisions pour la personne pour qui une nomination a été faite et dans les circonstances dans lesquelles la nomination s'applique.

Comment présenter une demande à la Commission?

Vous devez remplir un formulaire de requête (formulaire H en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*; formulaire P5 en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*; formulaire Y5 en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) et l'envoyer à la Commission. Vous trouverez ces formulaires sur le site Web de la Commission. Vous devez envoyer le formulaire par courriel ou par télécopieur si possible, mais vous pouvez aussi l'envoyer par la poste.

Quand et où se tiendra l'audience?

La Commission fera parvenir un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. La Commission tentera de convoquer l'audience à un endroit pratique pour les parties. L'audience a généralement lieu dans la semaine suivant la réception de la requête par la Commission.

Qui seront les parties à l'audience?

Les parties à l'audience sont la personne qui a présenté une requête à la Commission, le représentant qui a été préalablement nommé par la Commission, la personne jugée incapable, ainsi que son conjoint, son partenaire, ses parents, ses enfants et ses frères et sœurs, et toute autre personne autorisée à prendre les décisions pertinentes pour la personne incapable à la place de ses parents. Le professionnel de la santé, le dépositaire des renseignements sur la santé ou le fournisseur de service seront aussi des parties à l'audience en vue du réexamen d'une détermination d'incapacité constatée. S'il y a lieu, la Commission pourra désigner d'autres parties.

Représentation juridique à l'audience

Il peut être bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais la Commission ne l'exige pas. Vous pouvez vous adresser au Service de référence du Barreau de l'Ontario pour obtenir de l'assistance. Le site Web du Barreau contient des renseignements sur ce service. Certaines personnes pourraient être admissibles aux services gratuits d'un avocat de l'Aide juridique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président de l'audience présentera toutes les personnes présentes et expliquera le déroulement de l'audience. Il indiquera qui sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience accompagnée des personnes qu'elle souhaite. De plus, elle peut être représentée par un avocat, appeler des témoins et apporter des documents. De préférence, les parties devraient se signifier ces documents et les fournir à la Commission avant l'audience.

Pour que la Commission puisse prendre une décision sur une requête faite à l'aide d'un formulaire H, P5 ou Y5, elle doit avoir préalablement nommé un représentant pour prendre des décisions au nom d'une personne jugée incapable en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. En outre, la constatation d'incapacité doit avoir été déterminée dans les règles. Si la Commission n'a pas réexaminé la constatation d'incapacité au cours des six derniers mois, elle le fera pendant l'audience.

Une personne qui souhaite modifier les conditions d'une nomination, faire imposer une condition additionnelle ou révoquer la nomination d'un représentant doit présenter des renseignements pour aider la Commission à décider s'il convient de modifier des conditions, d'imposer une condition additionnelle ou de révoquer une nomination. La Commission examinera les articles de loi qui

s'appliquent (articles 33(7) et (8), 51(6), ou 66(6) de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*; articles 27(7) et (8) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*; articles 305(8) et (9) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) (vous trouverez des liens menant aux lois pertinentes sur le site Web de la Commission). Les parties et les membres de la Commission pourront interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie sera invitée à résumer son point de vue, puis le président mettra fin à l'audience.

Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision. Ils rendront une décision dans les 24 heures suivantes. La Commission présentera les motifs de sa décision par écrit, dans un délai de quatre jours ouvrables, si une des parties en fait la demande dans les trente jours suivant l'audience. La Commission décidera s'il faut supprimer, modifier ou suspendre une condition qu'elle avait imposée à la nomination du représentant, imposer une condition additionnelle ou révoquer la nomination d'un représentant.

Est-il possible d'en appeler de la décision de la Commission?

Toute partie peut faire appel d'une décision de la Commission en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* auprès de la Cour supérieure de justice. Il n'existe pas de disposition relative à la possibilité de faire appel d'une décision de la Commission dans la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Pour nous joindre

Numéros de la Commission du consentement et de la capacité

Région du Grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Courriel : ccb@ontario.ca

À l'extérieur de la région du Grand Toronto

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889 (sans frais)

Télécopieur : 1 866 777-7273 (sans frais)

Courriel : ccb@ontario.ca